

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 17 janvier 2022

N° CP-2022-1-10-2

N° applicatif 2864

10^{ème} Commission

Commission Ouest Alsace - Saverne - Molsheim

Service instructeur

Service consulté

PROPOSITIONS DE DIVERSES TRANSACTIONS FONCIERES SUR LE TERRITOIRE DU BAS-RHIN

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente :

- l'acquisition d'une parcelle de 0,10 are à DETTWILLER pour 100,00 € ;
- l'acquisition d'une parcelle de 0,19 are à HERBITZHEIM à l'euro symbolique ;
- la cession d'une parcelle de 1,67 are à HOCHFELDEN pour 1 017,00 € ;
- le déclassement de deux parcelles de 1,78 are au total à INGWILLER ;
- le déclassement d'une parcelle de 0,37 are à MARLENHEIM ;
- le déclassement d'une parcelle de 3,54 ares à SOULTZ-LES-BAINS.

ACQUISITION DETTWILLER

La Commune de Dettwiller a saisi les services de la Collectivité européenne d'Alsace pour un problème de limite parcellaire en bordure de la RD116 et au niveau d'une propriété d'un riverain sise à Dettwiller.

Après instruction en interne et afin de régulariser cette situation foncière au droit de l'alignement de la RD116, il a été proposé au riverain l'acquisition, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une surface de 0,10 are, cadastrée sous-section 37 n°152/55, pour un montant forfaitaire de 100,00 €.

Le prix de la transaction n'excédant pas 180 000 €, la Division du Domaine n'a pas établi d'avis.

Le riverain a donné son accord.

HERBITZHEIM

Il est proposé l'intégration, dans le patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace, d'une parcelle située le long de la RD738 à Herbitzheim, indument inscrite au nom de la Commune d'Herbitzheim.

Cette dernière a donné son accord pour un transfert de la parcelle cadastrée sous-section 5 n°521 de 0,19 are, sans déclassement préalable, dans le cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette proposition va dans le sens d'une bonne gestion des propriétés foncières en fonction des compétences de chaque collectivité.

En vertu de l'article L.3213-1 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé à la Commission permanente d'autoriser le transfert de cette parcelle, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace, en vue de son intégration au domaine public routier départemental.

Le prix de la présente opération n'excédant pas 180 000 €, la Division du Domaine n'a pas établi d'avis. S'agissant d'un transfert d'emprise publique entre deux collectivités, ce transfert peut s'effectuer à l'euro symbolique, sans versement de prix.

CESSION HOCHFELDEN

Dans le cadre de son opération d'aménagement à Hochfelden, la Communauté de communes du Pays de la Zorn a acquis des parcelles propriété de la Collectivité européenne d'Alsace par décision de la Commission permanente du 25 octobre 2021.

Un complément d'emprise est nécessaire, il s'agit d'une parcelle cadastrée sous-section 58 n°289 de 1,67 are.

Par un avis en date du 30 mars 2021, référencé 2021-67202-16114, la Division du Domaine a estimé la parcelle à un prix de 609 €/are.

Le montant de cette transaction s'élèverait ainsi à 1 017,00 €.

DECLASSEMENT INGWILLER

La Commune d'Ingwiller a saisi les services de la Collectivité européenne d'Alsace afin de régulariser une situation foncière au niveau de propriétés de riverains situées le long de la RD28.

En effet, la situation cadastrale existante sur le terrain nécessite une régularisation puisqu'une partie des propriétés empiète sur le domaine public départemental.

Afin de fixer la limite du domaine public départemental et la surface à céder, et de créer deux nouvelles parcelles au nom de la Collectivité européenne d'Alsace au Cadastre et au Livre Foncier, un géomètre expert a été mandaté par les riverains.

Ces emprises ne représentant pas d'intérêt pour les besoins de la collectivité, il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

Ainsi, pour devenir aliénable, un bien appartenant au domaine public d'une collectivité doit d'abord être désaffecté puis déclassé et ce conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, afin d'intégrer son domaine privé.

Les parcelles cadastrées sous-section 19 n°X/o.90 de 0,73 are et n°X/o.90 de 1,05 are n'étant plus affectées à aucun service public, ni à l'usage direct du public, il convient de les faire sortir du domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace. Le déclassement de ces biens est un préalable à leur cession ultérieure.

MARLENHEIM

La Collectivité européenne d'Alsace a été sollicitée par un riverain qui souhaite acquérir un terrain situé entre sa propriété et l'accotement de la RD220.

Cette emprise, cadastrée sous-section 29 n° 1054/121 de 0,37 are et située à Marlenheim le long de la RD 220, constitue un délaissé de voirie, ne représentant pas d'intérêt pour les besoins de la collectivité. En conséquence, il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

Ainsi, pour devenir, aliénable, un bien inclus dans le domaine public d'une collectivité doit d'abord être désaffecté puis déclassé et ce conformément l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, afin d'intégrer son patrimoine privé. Le bien n'étant plus affecté à aucun service public, ni à l'usage direct du public, il convient de le faire sortir du domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace. Le déclassement de cette parcelle est un préalable à sa cession ultérieure.

SOULTZ-LES-BAINS

La Collectivité européenne d'Alsace a été sollicitée par une entreprise implantée le long de la piste cyclable sur la Commune de Soultz-Les-Bains.

Celle-ci souhaite acquérir une bande de terrain issue de la dépendance du domaine public de l'itinéraire cyclable reliant Marlenheim à Molsheim, pour lui permettre de réaliser une extension du bâtiment existant et de créer quelques places de parking supplémentaires.

L'emprise totale de la dépendance du domaine public n'étant pas utilisée comme telle, a nécessité un arpentage afin de délimiter la partie désaffectée.

Cette emprise, en cours d'arpentage définitif auprès du géomètre et cadastrée sous-section 3 n° XX/o.429 de 3,54 ares et située rue de Molsheim à Soultz-Les-Bains, ne représente pas d'intérêt pour les besoins de la collectivité. En conséquence, il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

Ainsi, pour devenir aliénable, un bien appartenant au domaine public d'une collectivité doit d'abord être désaffecté puis déclassé et ce conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, afin d'intégrer son patrimoine privé. Le bien n'étant plus affecté à aucun service public, ni à l'usage direct du public, il convient de le faire sortir du domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace. Le déclassement de cette partie de dépendance de la piste cyclable est un préalable à sa cession ultérieure.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- décider de l'acquisition à Dettwiller,
 - ♦ auprès d'un particulier,
 - ♦ de la parcelle cadastrée sous-section 37 n°152/55 de 0,10 are,
 - ♦ pour un montant de 100,00 € ;
- décider de l'acquisition à Herbitzheim,
 - ♦ auprès de la Commune de Herbitzheim,
 - ♦ de la parcelle cadastrée sous-section 5 n°521 de 0,19 are,
 - ♦ à l'euro symbolique sans versement de prix ;
- décider de la cession à Hochfelden,
 - ♦ au profit de la Communauté de communes du Pays de la Zorn,
 - ♦ de la parcelle cadastrée sous-section 58 n°289 de 1,67 are,
 - ♦ pour un montant de 1 017,00 € ;
- constater la désaffectation des parcelles cadastrées à Ingwiller, sous-section n°X/o.90 de 0,73 are et n°X/o.90 de 1,05 are,
- prononcer leur déclassement et leur intégration au domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- constater la désaffectation de la parcelle cadastrée à Marlenheim sous-section 29 n° 1054/121 de 0,37 are,
- prononcer son déclassement et son intégration au domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- constater la désaffectation de la parcelle cadastrée à Soultz-Les-Bains sous-section 3 n° XX/o.429 de 3,54 ares,
- prononcer son déclassement et son intégration au domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- décider que les actes afférents aux opérations susmentionnées seront passés en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales ;
- préciser qu'en application de la délibération CD-2021-7-0-6 du 13 juillet 2021, Monsieur Pierre BIHL en qualité de titulaire, et Madame Isabelle DOLLINGER en qualité de suppléante sont habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sont donc compétents pour signer tous les actes en la forme administrative visés ci-avant ;

- préciser que les crédits liés à l'opération de cession à Hochfelden et à l'opération d'acquisition à Dettwiller seront imputés sur le budget comme suit :

OPERATION		IMPUTATION	DEPENSES	RECETTES
P066O018	Cessions foncières routes	77 775 843		1 017,00 €
P066O018	Acquisitions foncières routes	21 2112 843	100,00 €	
TOTAL			100,00 €	1 017,00 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY